



Guide pour un nouveau mécanisme de réclamation dans le secteur minier, avec un accent particulier sur les entreprises chinoise

Juin 2023



**Inclusive
Development
International**

accountability
 **counsel**

Introduction

À compter de mai 2023, les populations affectées par l'industrie minière disposent d'un nouveau forum pour soulever leurs préoccupations environnementales et sociales.

Le nouveau mécanisme, intitulé le mécanisme de médiation et de consultation pour l'industrie minière et la chaîne de valeur des minéraux, est aussi le premier mécanisme de réclamation applicable à de nombreuses entreprises chinoises engagées dans la chaîne de valeur de l'industrie minière et des minéraux.

Une personne, une communauté, une organisation ou une entreprise peut déposer une demande alléguant qu'un acteur de la chaîne de valeur de l'exploitation minière et des minéraux n'a pas respecté les normes environnementales et sociales internationales et demander réparation pour des impacts négatifs.

Le mécanisme de médiation et de consultation a été mis en place par des associations professionnelles; il est volontaire et fondé sur le consensus, sans fonction d'examen de conformité. Il n'a pas le pouvoir d'obliger une partie à participer au processus ou de faire respecter un accord par les parties concernées.

Le présent guide a pour but d'expliquer les procédures de ce mécanisme destiné aux particuliers et aux communautés lésés par le comportement des entreprises.

Actuellement en phase pilote, le mécanisme est nouveau et n'a pas encore eu de dossier à gérer. Sur la base des procédures écrites du mécanisme, Accountability Counsel et Inclusive Development International proposent ce guide aux personnes qui tentent de comprendre ce qu'elles peuvent attendre du mécanisme, qui est rédigé sous la forme de questions/réponses fréquemment posées. Nous mettrons ce guide à jour dès que de nouvelles informations seront disponibles.

Clause de non-responsabilité : *Ce guide est basé sur l'interprétation des procédures du mécanisme de médiation et de consultation par Accountability Counsel et Inclusive Development International. En cas de doute, veuillez vous reporter à l'original [Document de procédures](#). Toutes les citations ci-dessous se réfèrent au document de procédures.*

1. En quoi consiste le mécanisme de médiation et de consultation pour la chaîne de valeur de l'industrie minière et des minéraux ?

Pour les personnes affectées par l'industrie minière, le mécanisme de médiation et de consultation pour la chaîne de valeur de l'industrie minière et des minéraux (« le mécanisme de médiation et de consultation ») est un forum visant à résoudre les différends liés au non-respect par les entreprises des normes environnementales et sociales en vigueur [chapitre 1, section 2.2, page 7]. Le mécanisme de médiation et de consultation est décrit comme « bidirectionnel », ce qui signifie qu'une demande de médiation et de consultation peut être déposée auprès d'entreprises, et que les entreprises peuvent aussi déposer une demande auprès d'autres parties prenantes (y compris, éventuellement, des particuliers) [chapitre 1, section 1, page 5]. Le mécanisme a été conçu par deux organisations : (1) la Chambre de commerce chinoise des importateurs et des exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (« CCCMC »), qui est une association professionnelle en Chine, et (2) « l'Initiative pour les minéraux critiques responsables {Responsible Critical Mineral Initiative /« RCI »), qui est une initiative industrielle issue de l'Initiative pour un cobalt responsable composée d'entreprises qui se concentrent sur les garanties environnementales et sociales pour l'industrie des minéraux critiques. L'objectif déclaré du mécanisme de médiation et de consultation est de « faciliter la résolution des différends par le truchement d'une communication efficace, de consultation et de médiation entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'industrie minière et des minéraux » [chapitre 1, section 1, page 6].

2. Quels documents officiels expliquent le mécanisme de médiation et de consultation pour la chaîne de valeur de l'industrie minière et des minéraux

Le mécanisme expliqué par la CCCMC se trouve sur son site Internet. Le document des procédures (« Procédures »), publié en mai 2023, explique la procédure à suivre.

3. Comment le mécanisme est-il géré et par qui ?

Un secrétariat sera formé pour assurer le fonctionnement du mécanisme et traiter les demandes [chapitre 2, section 1, page 8]. Actuellement, on ne sait pas clairement à qui le secrétariat est rattaché. Un comité de parties prenantes sera aussi mis en place pour fournir des recommandations sur le fonctionnement de ce mécanisme, mais il ne participe pas à la prise en charge des dossiers particuliers. Le comité de parties prenantes peut comprendre des représentants des organismes de normalisation, des gouvernements, des organisations internationales, des entreprises, des institutions financières, des communautés, la société civile et les médias [chapitre 2, section 1, page 8].

4. Qui peut déposer une demande ?

Une demande est le document par lequel une partie allègue qu'une autre partie ne respecte pas les normes internationales environnementales et sociales et qu'il en résulte un préjudice direct ou indirect ou une probabilité de préjudice. Les procédures autorisent un large éventail de parties prenantes à déposer une demande [*chapitre 1, section 2.1, pages 6-7*]:

- (i) Les particuliers et les communautés dont les droits et les intérêts ont été lésés ou sont susceptibles d'être lésés par les activités d'une entreprise.
- (ii) D'autres parties prenantes qui sont préoccupées par la diligence raisonnable et la conduite commerciale responsable d'une entreprise, notamment les médias, les organismes sociaux, et le grand public.
- (iii) Les entreprises en amont et en aval de la chaîne d'approvisionnement en minerais qui estiment que la mauvaise conduite d'autres parties prenantes a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte à leurs droits et à leurs intérêts légitimes, a perturbé ou encore est susceptible de perturber le déroulement normal de leurs activités, ou est susceptible d'avoir une incidence sur la place qu'elles occupent sur le marché.
- (iv) Les organismes de normalisation et les évaluateurs qui espèrent dialoguer avec des entreprises sur leurs performances en matière de conformité aux exigences des documents de normalisation. Les organismes de normalisation et les évaluateurs sont des institutions qui fixent des normes environnementales et sociales ou évaluent la conformité d'une entreprise aux normes existantes.

5. Qui peut déposer une demande contre quelqu'un ?

Ce mécanisme vise à résoudre diverses catégories de différends qui peuvent émaner des chaînes de valeur de l'industrie minière et des minéraux. Parmi d'autres parties prenantes, les particuliers et les ONG affectés déposant plainte contre des entreprises pour violation de leurs droits peuvent déposer une demande auprès du mécanisme. Les procédures couvrent quatre catégories de différends [*chapitre 1, section 2.3, page 7*]. Les deux catégories concernant les communautés affectées et les ONG qui les soutiennent sont décrites ci-dessous :

- (i) Les particuliers et les communautés qui pensent que la conduite d'une entreprise ne se conforme pas aux documents de référence et nuit directement ou indirectement à leurs droits et intérêts légitimes et qui cherchent à trouver des solutions par le dialogue et la consultation.
- (ii) Les organisations non-gouvernementales qui estiment que la conduite des entreprises, des institutions de normalisation ou des évaluateurs ne se conforme pas aux documents de référence et entraîne des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

graves, et qui espèrent atténuer les risques en question par le dialogue et la communication.

Les « [documents de référence](#) » mentionnés comprennent ce qui suit [*chapitre 1, section 2.2, page 7*]:

- ♦ Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
 - ♦ La Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises internationales et la politique sociale
 - ♦ Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
 - ♦ Le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque
 - ♦ Les directives pour la responsabilité sociale dans les investissements miniers
 - ♦ à l'étranger – Les directives chinoises de diligence raisonnable pour la chaîne d'approvisionnement en minerais (Guidelines for Social Responsibility in Outbound Mining Investments Chinese Due Diligence Guidelines for Mineral Supply Chain)
 - ♦ La norme de diligence raisonnable pour la chaîne d'approvisionnement des raffineurs de cobalt (Cobalt Refiner Supply Chain Due Diligence Standard)
 - ♦ Le cadre de gestion ESG pour l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) du cobalt (Artisanal and Small Scale Mining (ASM) Cobalt ESG Management Framework).
- « Autres documents de référence internationalement reconnus qui sont compatibles avec les documents ci-dessus ».

6. Puis-je déposer une demande uniquement dans des cas impliquant des membres de la CCCMC et de la RCI ?

Théoriquement, en vertu des procédures, une demande peut être déposée contre toute entreprise en amont ou en aval de la chaîne de valeur des minéraux pour des allégations de violations telles que décrites plus haut. Toutefois, étant donné que ce mécanisme est entièrement volontaire, il est plus probable que les membres de la CCCMC et de la RCI participent au mécanisme. À ce jour, la RCI n'a pas encore publié le nom de ses membres en ligne. En ce qui concerne la CCCMC, il ne semble pas y avoir de liste publique rassemblant les noms de tous ses membres, mais la CCCMC publie le nom de ses [directeurs permanents du conseil](#) en anglais et les [directeurs du conseil](#) en chinois. La liste des membres est publiée sur la page de chaque branche (chacun étant responsable d'un produit particulier) sur le [site web](#) de la CCCMC, uniquement en chinois.

7. Quelles catégories de demandes sont acceptées ?

Une demande doit alléguer le non-respect des [normes](#) environnementales et sociales en vigueur [*chapitre 1, section 2.2, page 7*] qui ont été précisées par les procédures. Une demande est jugée sur [deux critères](#) [chapitre 3, section 3.1, page

11]:

(i) Le différend s'inscrit dans le champ d'application du présent mécanisme (comme cela est expliqué dans la question 5).

(ii) Les contenus et documents soumis suffisent à « prouver dans un premier temps l'existence d'un différend ». Le secrétariat mène un examen initial, c'est-à-dire un examen pro-forma de la demande dans les dix jours ouvrables pour décider si la demande est acceptée ou rejetée, puis doit soumettre une décision par écrit

8. Comment puis-je déposer une demande ?

Les personnes affectées, à savoir les particuliers, les communautés et autres peuvent soumettre une demande au mécanisme de médiation et de consultation par courrier électronique (leliayanlingli@global-rci.org), par post (l'adresse n'est pas encore communiquée) ou par soumission sur le site (le site internet n'est pas encore construit) [*chapitre 3, section 2, page 11*]. La partie demandeuse peut choisir de remplir un « formulaire de demande de médiation et de consultation » (pas encore disponible). La demande peut être soumise par les particuliers et communautés affectés ou par leurs agents qui y ont été autorisés par écrit. La demande peut être soumise en anglais et en chinois, qui sont les langues de travail du mécanisme.

La demande doit comprendre :

(i) Le nom complet, l'adresse ou le lieu d'enregistrement, les coordonnées ou autres informations pertinentes de la partie demandeuse.

(ii) Le nom, l'adresse ou le lieu d'enregistrement, les possible coordonnées ou autres informations pertinentes de la partie défenderesse.

(iii) Les faits, les réclamations et les raisons du différend en question.

(iv) Les éléments de preuve de première importance qui peuvent prouver l'existence d'un différend.

Le mécanisme n'accepte pas de demande anonyme. Toutefois, les parties demandeuses peuvent aussi soumettre une demande de confidentialité en même temps que leur formulaire de demande ((voir la question 13 relative à la confidentialité).

9. Que se passe-t-il pendant le processus du mécanisme ?

Le mécanisme prévoit trois types de médiation et de consultation [*chapitre 4, section 2,*

page 13] permettant aux communautés et aux entreprises de négocier des réparations pour les impacts environnementaux et sociaux. La nature du dialogue dépend de la complexité des questions soulevées et de l'accord des deux parties. De la moins complexe à la plus complexe, les options sont les suivantes : (1) dialogue bilatéral, (2) médiation interne et (3) médiation par un expert extérieur. C'est ce que l'on appelle les « voies de traitement » qui sont brièvement décrites ci-dessous :

(i) Dialogue bilatéral : Pour des différends relativement mineurs, un dialogue bilatéral s'appuie sur des professionnels en interne (au sein du mécanisme) pour trouver une solution viable fondée sur le consensus. La durée du processus est d'un mois et peut-être prolongée de façon consensuelle.

(ii) Médiation en interne : Pour des différends relativement graves, la médiation en interne emploie des experts en interne ayant l'expérience de la médiation. La durée est de trois mois et peut-être prolongée de façon consensuelle.

(iii) Médiation par un expert extérieur : Pour les différends majeurs, les questions complexes et des difficultés de communication importantes, la médiation par un expert extérieur recourt à un réseau d'experts extérieurs ayant une longue expérience du règlement des différends. Les parties peuvent aussi utiliser des outils d'établissement des faits pour étayer le processus. La durée est de six mois et peut-être prolongée de façon consensuelle.

Les parties peuvent demander de changer de parcours à mi-chemin du processus de médiation et le secrétariat décidera s'il faut le faire sur la base de l'accord mutuel des deux parties. Le mécanisme ne prévoit pas d'autre type de résolution des différends ou d'examen de conformité séparé.

10. La procédure de médiation donnera-t-elle lieu à une enquête indépendante ?

Cela dépend. Les procédures prévoient une procédure indépendante d'établissement des faits [chapitre 4, section 3.1, page 14] uniquement en cas de médiation par un expert extérieur. La portée de l'enquête est déterminée par les parties sur la base du consensus. L'établissement des faits peut notamment comprendre une enquête sur place. En principe, la procédure d'établissement des faits doit être achevée dans un délai de trois mois.

Pour le dialogue bilatéral et la médiation interne, toute partie qui le juge nécessaire peut demander une évaluation et une vérification menées par une institution tierce indépendante choisie par le secrétariat. L'évaluation et la vérification ont pour but, sans s'y limiter, de déterminer l'envergure et le degré de nuisance ou d'impact sur les intérêts des parties concernées [chapitre 4, section 3.2, page 15].

Les parties choisissent ensemble les experts ou les institutions pour les processus cités

plus haut sur une liste de ressources de soutien approuvées par le secrétariat [*chapitre 2, section 3, page 9*]. Pour le choix des ressources de soutien, veuillez vous reporter à la question 11.

11. Comment les experts et les institutions sont-ils sélectionnés pour les processus d'enquête et d'évaluation ?

Le mécanisme s'engage à sélectionner des « experts mondialement reconnus et réputés » et des « institutions indépendantes, qualifiées et réputées dans le monde entier » pour soutenir [les processus indépendants d'établissement des faits et d'évaluation](#) expliqués ci-dessus [chapitre 2, section 3.1, page 10]. Le secrétariat évalue les qualifications des experts potentiels au moyen d'un processus d'invitation, d'évaluation préliminaire, d'avis public puis de sélection. Il consulte le comité des parties prenantes pour prendre une décision finale. Le mécanisme encourage les professionnels et les institutions du monde entier à recommander leurs services et est favorable au fait que les parties prenantes recommandent des candidats. Les auto-recommandations et les recommandations par des tiers doivent être soumises au secrétariat par écrit [*chapitre 2, section 3, page 9*].

Pour des cas précis, les experts et les institutions seront choisis sur la base des recommandations du secrétariat et du consensus des deux parties [*chapitre 2, section 3.3, page 10*].

12. Les parties demandeuses peuvent-elles avoir un représentant qui les conseille pendant le processus ?

Oui, les parties demandeuses peuvent être conseillés par [un ou deux agents](#) qui ont été autorisés par écrit par ces dernières. Les agents peuvent aussi soumettre la demande au nom d'un ou de plusieurs particuliers affectés [*chapitre 3, section 1, page 11*].

13. La partie demandeuse peut-elle demander la confidentialité ?

Oui. Si l'une des parties estime que la divulgation de certaines informations peut mettre en danger sa sécurité personnelle ou entraîner des risques commerciaux majeurs, elle a le droit de demander à tout moment [la confidentialité](#) au secrétariat au cours du processus de médiation et de consultation. Toutes les demandes de confidentialité doivent être soumises de bonne foi [*chapitre 6, section 2, page 18*]. La demande de confidentialité doit être claire sur ce qui suit :

(i) Le contenu précis de l'information dont la confidentialité est demandée.

(ii) Vis-à-vis de qui les informations doivent-elles rester confidentielles, par exemple vis-à-vis de la partie défenderesse, des experts ou des institutions participant à la consultation, ou de toute tierce partie et du public ?

(iii) La période ou l'étape de traitement de la demande de confidentialité.

(iv) Les raisons de la demande de confidentialité.

Le secrétariat décidera de la demande de confidentialité dans les **trois jours ouvrables** après la date de réception de la demande. Avant que la décision ne soit prise, les informations concernées ne seront pas divulguées. Notamment, les procédures n'exigent pas du secrétariat qu'il donne aux parties demandeuses la possibilité de retirer leur dossier si leur demande de confidentialité est rejetée même si, la procédure étant volontaire, les parties demandeuses peuvent retirer leur participation pour interrompre la procédure.

14. Le mécanisme peut-il exiger de l'entreprise défenderesse qu'elle participe au processus ?

Non, l'entreprise défenderesse peut soit accepter, soit rejeter, soit ne pas répondre [chapitre 4, section 1, page 12] à l'invitation. La participation de l'entreprise défenderesse est entièrement volontaire, et le secrétariat du mécanisme ne peut pas agir en vertu des procédures pour exiger une participation. Si l'entreprise ne répond pas, le secrétariat enverra une autre invitation. Dans les cas où l'entreprise rejette ou ne répond pas à l'invitation et au suivi, le secrétariat émet un « avis de non-activation de la procédure de médiation et de consultation » à l'intention de la partie demandeuse [chapitre 4, section 1.2, page 12]. Les procédures ne prévoient pas comment se retirer du processus à mi-parcours mais aucune partie ne peut être obligée d'y participer.

15. La partie demandeuse doit-elle aviser la partie défenderesse qu'elle a l'intention de déposer une demande ?

Non, les procédures n'exigent pas que la partie demandeuse contacte la partie défenderesse à quelque titre que ce soit avant de déposer la demande.

Une fois la demande déposée et acceptée par le secrétariat, ce dernier envoie, dans un délai de **dix jours ouvrables**, une invitation écrite à la médiation et à la consultation à l'entreprise défenderesse [chapitre 4, section 1, page 12]. La partie demandeuse n'est pas obligée de communiquer directement avec la partie défenderesse à ce stade.

Si la partie défenderesse accepte, le secrétariat doit produire un « avis d'activation de la procédure de médiation et de consultation » pour les deux parties.

16. Quelle est la durée de la procédure ?

Selon le type de médiation choisi, la procédure peut prendre : (i) **un mois** pour le dialogue bilatéral (ii) **trois mois** pour la médiation en interne et (iii) **six mois** pour la médiation par un expert extérieur. Le secrétariat peut décider de prolonger les délais à la demande des parties [chapitre 4, section 2, page 13].

Vous trouverez ci-dessous le résumé des délais de l'ensemble de la procédure après la soumission de la demande :

- ♦ Examen de la demande : dans un délai de **dix jours ouvrables** [chapitre 4, section 1, page 12] ;
- ♦ Décision sur la demande de confidentialité : dans un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la demande [chapitre 6, section 2, page 18] ;
- ♦ Envoi d'une invitation écrite à la médiation et à la consultation à la partie demandeuse : dans un délai de **dix jours ouvrables** à compter de la date d'acceptation de la demande [chapitre 4, section 1, page 12] ;
- ♦ Réponse à l'invitation : la partie défenderesse avise le secrétariat par écrit si elle accepte l'invitation dans un délai de **vingt jours ouvrables** à compter de la date de remise de l'invitation [chapitre 4, section 1, page 12] ;
- ♦ En cas de non-réponse à l'invitation, une nouvelle invitation est envoyée dans un délai de **cinq jours ouvrables** à compter de la date d'expiration du délai. Si la partie défenderesse ne répond toujours pas par écrit dans un délai de **dix jours ouvrables** à compter de la date du deuxième avis d'invitation, elle est considérée comme ayant rejeté l'invitation [chapitre 4, section 1, page 12] ;
- ♦ Si l'invitation est rejetée : un « avis de non-activation de la procédure de médiation et de consultation » est adressé par écrit à la partie demandeuse dans un délai de **dix jours ouvrables** à compter de la date à laquelle la partie défenderesse rejette l'invitation [chapitre 4, section 1, page 12] ;
- ♦ Si l'invitation est acceptée : un « avis d'activation de la procédure de médiation et de consultation » est envoyé aux deux parties dans un délai de **dix jours ouvrables** [chapitre 4, section 1, page 12] ;
- ♦ Évaluation préliminaire du différend par le secrétariat : dans un délai de **quinze jours ouvrables** à compter de la date de remise de l'«avis d'activation de la procédure de médiation et de consultation » [chapitre 4, section 2, page 12] ;
- ♦ Médiation : (i) dialogue bilatéral : un mois, (ii) médiation en interne : **trois mois**, et (iii) médiation par un expert extérieur : **six mois** (délais extensibles) [chapitre 4, section 2, page 13] ;

- ♦ Traitement des objections : Tous les participants ont le droit d'adresser à tout moment une objection au secrétariat s'ils estiment qu'il existe des circonstances dans lesquelles le traitement équitable de la demande ou l'exécution des obligations fixées dans le plan de résolution des problèmes ont été ou risquent d'être compromis dans les procédures d'acceptation de la demande, de médiation et de consultation, et dans la mise en œuvre du plan de résolution des problèmes. Le secrétariat procède à une enquête et à une évaluation internes et prend une décision dans un délai de **trente jours** à compter de la date de réception de l'objection [chapitre 6, section 3, page 18].

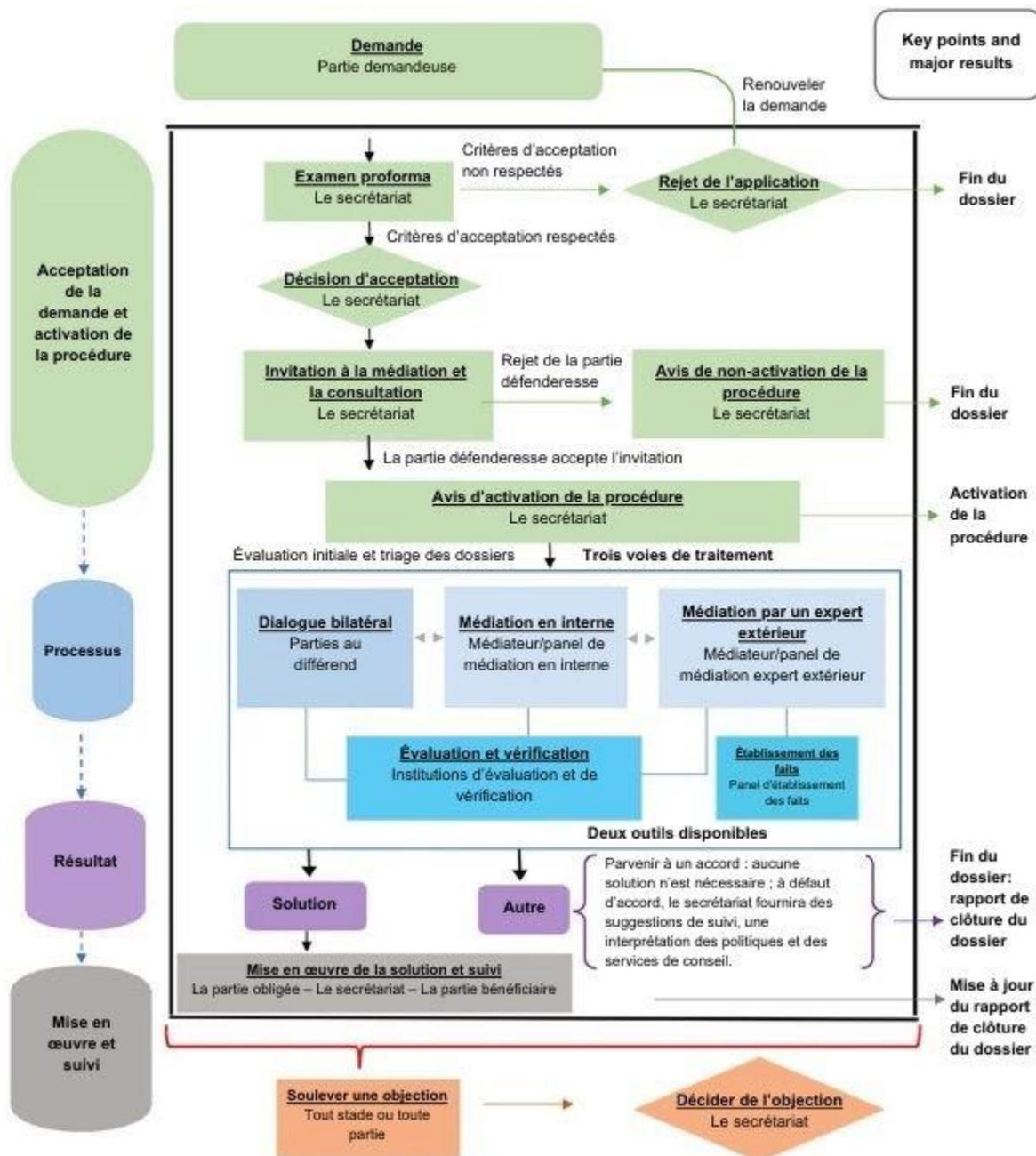


Figure 1: Organigramme de l'annexe 2 [page 25] du mécanisme de médiation et de consultation

17. Quels sont les résultats possibles du processus de médiation et de consultation ?

Un processus de médiation et de consultation peut aboutir à un accord signé, intitulé « [Plan de résolution des problèmes](#) » [chapitre 4, section 4, page 15]. Le mécanisme recommande et encourage les parties à inclure les éléments suivants dans un plan de résolution des problèmes : l'objet du différend et les revendications respectives des parties, les principales parties prenantes concernées, les normes applicables, le principal processus de médiation et de consultation, le consensus atteint par les deux parties, les obligés (les parties ayant des obligations spécifiques dans le cadre du plan) et le contenu des obligations spécifiques (y compris, mais sans s'y limiter, les voies de recours et les mesures correctives), le calendrier d'exécution des obligations et l'indication du résultat, le plan de retour d'information sur les progrès de la mise en œuvre, et la portée et les méthodes de divulgation des informations, entre autres. Les procédures précisent aussi que le plan de résolution des problèmes ne doit pas contrevenir aux lois et réglementations ou aux principes et normes internationalement reconnus. Il se peut que les parties ne parviennent pas à un accord à la fin du processus de médiation et de consultation, auquel cas le dossier serait clos.

18. Comment le plan de résolution des problèmes sera-t-il mis en œuvre ?

Le plan de résolution des problèmes est conclu sur une base volontaire et égalitaire. Selon les procédures, les deux parties doivent honnêtement s'acquitter de leurs _____ obligations de bonne foi et informer l'autre partie et le secrétariat des principales étapes et des résultats de la mise en œuvre de la solution [chapitre 5, section 1, page 17].

19. Le secrétariat peut-il surveiller la mise en œuvre du plan de résolution des problèmes ?

Oui. Si la partie obligée (la partie ayant des obligations au titre du plan de résolution des problèmes) ne fournit pas de retour d'information au bénéficiaire (la partie à laquelle l'obligation est due) dans un délai raisonnable et si les tentatives de communication n'aboutissent pas à des résultats satisfaisants, le bénéficiaire peut s'enquérir auprès du secrétariat de l'état d'avancement de la mise en œuvre. Le secrétariat peut recueillir des informations pertinentes concernant les progrès auprès de la partie obligée. Le secrétariat a aussi la possibilité de suivre les progrès et les effets de la mise en œuvre de façon périodique [chapitre 5, section 2, page 17]. Il convient de noter qu'au-delà de l'enquête et du fait de favoriser une communication efficace entre les parties, le secrétariat n'a pas « le pouvoir de faire appliquer le plan de résolution des problèmes mis en œuvre. Il n'a pas non plus le droit de prendre des mesures punitives et correctives pour la mise en œuvre du plan de résolution des problèmes. » [Introduction, page 4].

20. Que faire si des membres de la communauté affectés par un projet craignent ou subissent des représailles ?

Les procédures précisent que tous les participants ont le droit d'exprimer leur point de vue en l'absence de toute menace ou coercition [chapitre 6, section 4, page 20]. Le mécanisme s'engage à adopter des mesures préventives telles que la promotion des principes d'honnêteté et de paix, l'évaluation des risques et l'application stricte des dispositions relatives à la confidentialité. Le mécanisme s'engage également à réagir de manière adaptée dans toute la mesure de ses capacités, y compris, si nécessaire, en s'efforçant d'aider à solliciter le soutien des autorités judiciaires ou policières locales, et à réagir de manière adaptée en cas de représailles ou de craintes de représailles. Les procédures précisent également que le mécanisme n'a pas la capacité de garantir directement la sécurité physique des parties participantes ni de veiller à ce que les autorités judiciaires ou policières locales prennent des mesures.

21. Est-ce que le mécanisme couvre les coûts du processus ?

Non. Les coûts des services professionnels de tiers, tels que la médiation par des experts extérieurs, l'établissement des faits, l'évaluation et la vérification fournis par des experts et des institutions des ressources d'appui, ainsi que les services de traduction fournis par des agences et des traducteurs, sont pris en charge par les parties et payés directement aux prestataires de services. La mesure dans laquelle chaque partie prend en charge le coût des prestataires de services est décidée par voie de négociation. Le mécanisme s'engage à rechercher activement des sources diversifiées de fonds pour « soutenir financièrement les groupes défavorisés participant au mécanisme », mais ce soutien n'est pas garanti [chapitre 5, section 5.2, pages 20-21].

22. Où puis-je trouver des informations sur mon dossier et quelle information sera divulguée ? Comment puis-je contacter le mécanisme ?

Le secrétariat envisage de créer un site web dédié, mais il n'est pas encore créé. Les dossiers sont inscrits et enregistrés à des étapes clés pendant toute la procédure. Les informations qui seront divulguées pour les dossiers individuels comprennent la région et le secteur d'activité du différend, le type de différend, la catégorie des parties participantes, un résumé de l'objet du différend, son état d'avancement, un résumé du rapport de clôture du dossier et l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de résolution des problèmes, sur la base des progrès spécifiques et de l'intention des deux parties [chapitre 6, section 1, pages 17 et 18].

23. Comment puis-je contacter le mécanisme ?

Le mécanisme peut être contacté via leliayanlingli@global-rci.org.